

---

**TRAITE DE FUSION**

---

ENTRE

**NUMERICABLE**

ET

**EST VIDEOCOMMUNICATION**

(Les Sociétés Absorbées)

ET

**NC NUMERICABLE**

(La Société Absorbante)

**Le 25 novembre 2013**

**Les soussignés déclarent que le présent acte comporte 33 pages y compris 124 pages d'annexes et acceptent que les présentes, reliées par le procédé Assemblact, soient seulement signées à la dernière page.**

---

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART. 9-15.

# TRAITE DE FUSION

## NUMERICABLE / EST VIDEOCOMMUNICATION / NC NUMERICABLE

### **ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**NUMERICABLE SAS**, société par actions simplifiée au capital de 71.372.547,88 euros, ayant son siège social au 10, rue Albert Einstein à Champs sur Marne (77420), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 379 229 529, représentée par Monsieur Eric Denoyer, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **NUMERICABLE** »

**EST VIDEOCOMMUNICATION**, société par actions simplifiée au capital de 123.992.532 euros, ayant son siège au 14, rue des Mercuriales à Lampertheim (67450), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 345 347 397, représentée par Monsieur Eric Denoyer, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **EST VIDEO** »

NUMERICABLE et EST VIDEO sont ci-après dénommées les « **Sociétés Absorbées** »

**D'UNE PART**

### **ET :**

**NC NUMERICABLE SAS**, société par actions simplifiée au capital 25.418.547,50 euros ayant son siège social au 10, rue Albert Einstein à Champs sur Marne (77420), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 400 461 950, représentée par Monsieur Eric Denoyer, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **NC NUMERICABLE** »  
ou la « **Société Absorbante** »

**D'AUTRE PART**

NUMERICABLE, EST VIDEO et NC NUMERICABLE étant également conjointement dénommées ci-après les « **Parties** » ou les « **Sociétés** ».

Les conventions qui vont suivre ont été arrêtées en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-1 et suivants du Code de commerce, des sociétés NUMERICABLE, EST VIDEO et NC NUMERICABLE, par voie d'absorption des deux premières par la troisième.

La société YPSO FRANCE détient, au jour de la signature du présent projet, la totalité des actions composant le capital social des Sociétés. Dans le cadre de la simplification et de la restructuration du groupe NUMERICABLE (le « **Groupe** »), il est envisagé de procéder à la fusion de NUMERICABLE et EST VIDEO dans NC NUMERICABLE.

Dans le cadre de cette fusion, NUMERICABLE et EST VIDEO feraient apport de l'ensemble de leurs éléments d'actifs à NC NUMERICABLE, cette dernière devant prendre en charge l'intégralité du passif de chacune des Sociétés Absorbées.

La fusion serait soumise aux conditions suspensives stipulées au titre VI ci-après et serait réalisée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**PRÉALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION, OBJET DES PRÉSENTES, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**1. PRESENTATION DE L'OPERATION DE FUSION**

**1.1 Principe et conditions générales de la fusion**

Les Sociétés Absorbées et la Société Absorbante font partie du Groupe et sont toutes trois détenues à 100% par la société YPSO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de **40.830.100** euros, ayant son siège social 10, rue Albert Einstein – 77420 Champs sur Marne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 484 348 131 (« YPSO FRANCE »).

Les **Sociétés Absorbées** feront apport de l'ensemble de leurs éléments d'actif à la **Société Absorbante**, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de leur passif, sans aucune garantie d'actif ou de passif autre que celle de droit.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine des **Sociétés Absorbées** sera transmis à la **Société Absorbante**, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- la **Société Absorbante** sera débitrice des créanciers des **Sociétés Absorbées** aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

**1.2 Comptes sociaux de référence**

Les Sociétés clôturent leurs exercices sociaux le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de NC NUMERICABLE pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 ont été arrêtés par son Président le 19 mars 2013, certifiés par son commissaire aux comptes le 15 avril 2013 et approuvés par l'Associé unique le 25 avril 2013.

Les comptes de NUMERICABLE pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 ont été arrêtés par son Président le 19 mars 2013, certifiés par son commissaire aux comptes le 15 avril 2013 et approuvés par l'Associé unique le 25 avril 2013.

Les comptes d'EST VIDEO pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 ont été arrêtés par son Président le 19 mars 2013, certifiés par son commissaire aux comptes le 15 avril 2013 et approuvés par l'Associé unique le 30 mai 2013.

Les conditions de la présente fusion ont donc été arrêtées sur la base des comptes de l'exercice clos par NUMERICABLE, EST VIDEO et NC NUMERICABLE le 31 décembre 2012.

Ces comptes sont ci-après désignés les « **Comptes de Référence** » (Annexe 1).

### **1.3 Motifs et objectifs de la fusion**

Cette fusion participe d'une restructuration interne du Groupe placé sous le contrôle de la société YPSO FRANCE.

Cette restructuration répond elle-même à un objectif de simplification juridique, comptable et financière du groupe YPSO FRANCE et de réduction de ses coûts administratifs dans le contexte général de l'introduction en bourse de NUMERICABLE GROUP, holding de tête du Groupe dont YPSO FRANCE fait partie.

Cette restructuration répond également à un objectif de rationalisation des structures et de mise en commun des moyens humains et techniques du Groupe. Elle permettra en effet de réunir sous le contrôle d'YPSO FRANCE, au sein de sa filiale NC NUMERICABLE les activités similaires et complémentaires du Groupe exercées actuellement par NUMERICABLE et EST VIDEO, ce qui permettra :

- de dégager des synergies importantes ;
- de développer de façon plus soutenue les activités actuellement exercées par le groupe et améliorer ainsi la productivité ;
- de réduire les coûts de structure.

Elle participe ainsi à l'effort général d'amélioration de la compétitivité du Groupe, dans un contexte fortement concurrentiel.

Elle n'aura aucun impact sur les effectifs du Groupe

## **2. DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR SITUATION JURIDIQUE**

### **2.1 Situation juridique de la Société Absorbante**

NC NUMERICABLE a été constituée initialement sous forme de société anonyme le 24 mars 1995, pour une durée de 99 ans expirant le 31 mars 2094. Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne. Son capital s'élève actuellement à 25.418.547,50 euros, divisé en 166.679 actions de même catégorie, d'une valeur nominale de 152,50 euros chacune, entièrement libérées.

NC NUMERICABLE a pour objet :

- *« La définition, la construction, l'exploitation, la gestion et le financement de réseaux câblés, distribuant notamment des services de radiodiffusion sonore et de télévision et plus généralement tout service de télécommunication dont la mise en œuvre est autorisée par les lois et règlements en vigueur, ainsi que de tout support ou service de communication et télécommunication, pouvant être distribué par tout moyen radioélectrique ;*
- *le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;*  
  
*et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. »*

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Un extrait Kbis est annexé aux présentes (**Annexe 2**).

## **2.2 Situation juridique des Sociétés Absorbées**

### **2.2.1 NUMERICABLE**

NUMERICABLE a été constituée sous forme de société par actions simplifiée le 8 juillet 2008, pour une durée de 99 ans expirant le 7 juillet 2107.

Le capital social de NUMERICABLE s'élève actuellement à 71.372.547,88 euros, divisé en 11.816.647 actions, d'une valeur nominale de 6,04 euros chacune, entièrement libérées.

NUMERICABLE a pour objet :

- *« l'étude, le développement et l'exploitation de réseaux et services de communication utilisant le câble ou tout autre système, et de façon générale de toute activité ou services dans le domaine de l'audiovisuel ;*

*la commercialisation de tous appareils en rapport avec l'objet social ; et, généralement, la création de tout établissement secondaire, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement ».*

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Un extrait Kbis est annexé aux présentes étant précisé que ce dernier n'est pas à jour de l'augmentation de capital en date du 7 novembre 2013 (**Annexe 3**)

### **2.2.2 EST VIDEO**

EST VIDEO a été constituée sous forme de société par actions simplifiée le 6 mai 1988, pour une durée de 99 ans expirant le 5 mai 2087.

Le capital social de EST VIDEO s'élève actuellement à 123.992.532 euros, divisé en 1.148.079 actions, d'une valeur nominale de 108 euros chacune, entièrement libérées.

EST VIDEO a pour objet en France et à l'étranger :

- *« La réalisation, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de réseaux distribuant par câble des services de télévision et de radiodiffusion sonore, ainsi que toutes autres activités s'y rattachant directement ou indirectement et susceptibles de favoriser le développement de la société. »*
  
- *« La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ainsi que la souscription ou l'acquisition de tous titres ou valeurs mobilières et plus particulièrement des actions ou parts de sociétés dont l'objet social se rattache directement ou indirectement à son objet social ».*

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Un extrait Kbis est annexé aux présentes étant précisé que ce dernier n'est pas à jour de l'augmentation de capital en date du 7 novembre 2013 (**Annexe 4**).

## **2.3 Liens entre la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées**

### **2.3.1 Liens en capital**

À la date des présentes, la société YPSO FRANCE est Associé unique des Sociétés Absorbées : elle détient l'intégralité des 11.816.647 actions composant le capital social de NUMERICABLE ainsi que l'intégralité des 1.148.079 actions composant le capital social de EST VIDEO.

Par ailleurs, la société YPSO FRANCE est également Associé unique de la Société Absorbante, dont elle détient l'intégralité du capital.

Les Sociétés sont donc des sociétés sœurs détenues à 100% par YPSO FRANCE. Elles sont donc sous « contrôle commun », au sens du règlement CRC n°2004-01.

### **2.3.2 Dirigeants communs**

Monsieur Eric DENOYER est actuellement Président de NUMERICABLE, d'EST VIDEO et de NC NUMERICABLE.

Messieurs Eric KLIPFEL et Thierry LEMAITRE sont chacun Directeurs Généraux de NUMERICABLE, d'EST VIDEO et de NC NUMERICABLE.

## **2.4 Filiales et Participations minoritaires des Sociétés Absorbées**

### **2.4.1 NUMERICABLE**

A ce jour, NUMERICABLE détient 95% de la société **Sequalum Participation**, société par actions simplifiée de droit français au capital de 37.000 euros dont le siège social est situé Tour Ariane, 5, place de la pyramide 92800 Puteaux, France et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 503 508 632.

Le reste de l'actionariat est détenu par SFR Collectivités, filiale infrastructure de télécommunications de SFR (5% du capital et des droits de vote).

Sequalum Participation est elle-même actionnaire à 100% de la société **Sequalum SAS**, une société par actions simplifiée de droit français au capital de 25 millions d'euros dont le siège social est situé Tour Ariane, 5, place de la pyramide 92800 Puteaux, France et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 503 673 212.

Sequalum Participation et Sequalum SAS ont pour objet la conception, le financement, la construction, le déploiement et l'exploitation technique et commerciale d'un réseau de télécommunications en fibre optique à très haut débit FTTH dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) dans le département des Hauts-de-Seine.

NUMERICABLE détient par ailleurs la totalité (100%) des actions composant le capital social de la société **Valvision**, société par actions simplifiée de droit français au capital de 1 million d'euros dont le siège social est situé 20 avenue Aristide Briens, 25400 Audincourt, France et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Belfort sous le numéro 381 009 075 (ci-après « **Valvision** »). Toutefois, la fusion simplifiée de cette société avec NUMERICABLE est actuellement en cours. Le traité de fusion a été déposé aux greffes des Tribunaux de commerce de Meaux et de Belfort le 29 octobre 2013 et la fusion devrait en conséquence être réalisée le 30 novembre 2013.



Par ailleurs, à ce jour, NUMERICABLE détient plusieurs participations dans les sociétés suivantes :

- 5 % du capital et des droits de vote de Médiamétrie Expansion ;
- 20,53 % du capital et des droits de vote de Câble Toulousain de Vidéocommunication;
- 15 % du capital et des droits de vote de SLEC ANSQCA ;
- 39,52 % du capital et des droits de vote de Lyon TV Câble ;
- 0,01 % du capital et des droits de vote de TV7 Bordeaux ;
- 33,36 % du capital et des droits de vote de SLEC Grand Angoulême ;

A la date des présentes, NUMERICABLE n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital, ni aucune obligations.

#### **2.4.2 EST VIDEO**

A ce jour, EST VIDEO détient 38,14% du capital social de la société **Alsace Connexia Participation**, société par actions simplifiée de droit français au capital de 37.000 euros dont le siège social est situé 40-42 quai du point du jour, 92100 Boulogne-Billancourt, France et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 479 916 801.

Le reste de l'actionnariat est détenu par SFR Collectivités (61,855 % du capital et des droits de vote).

L'activité principale d'Alsace Connexia Participation consiste en la gestion de 70 % des titres de la société **Alsace Connexia**, société par actions simplifiée de droit français au capital de 7 millions d'euros, dont le siège est sis 40-42 quai du point du jour, 92100 Boulogne-Billancourt, France et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 480 083 047, qui est titulaire d'un contrat de Délégation de Service Public qui lui a été attribué par le Conseil Régional d'Alsace, pour la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure de télécommunications sur le département.

A la date des présentes, EST VIDEO n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital, ni aucune obligations.

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES  
AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A  
LA SOCIETE ABSORBANTE**

**TITRE I – DATE D’EFFET DE LA FUSION – COMPTES UTILISES**

**Article 1 : Date d’effet de la fusion**

Conformément aux dispositions de l’article L. 236-4 du Code de commerce, NUMERICABLE, EST VIDEO et NC NUMERICABLE conviennent que la fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

En conséquence de cette rétroactivité et conformément aux dispositions de l’article R. 236-1 du Code de commerce, toutes les opérations actives et passives réalisées par NUMERICABLE et EST VIDEO du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu’à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme ayant été accomplies par NC NUMERICABLE.

**Article 2 : Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l’opération**

Il est rappelé que les comptes de la **Société Absorbante** et des **Sociétés Absorbées**, utilisés pour établir les conditions de l’opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2012, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés intéressées.

Les comptes de NC NUMERICABLE pour l’exercice clos le 31 décembre 2012 ont été arrêtés par son Président le 19 mars 2013, certifiés par son commissaire aux comptes le 15 avril 2013 et approuvés par l’Associé unique le 25 avril 2013.

Les comptes de NUMERICABLE pour l’exercice clos le 31 décembre 2012 ont été arrêtés par son Président le 19 mars 2013, certifiés par son commissaire aux comptes le 15 avril 2013 et approuvés par l’Associé unique le 25 avril 2013.

Les comptes d’EST VIDEO pour l’exercice clos le 31 décembre 2012 ont été arrêtés par son Président le 19 mars 2013, certifiés par son commissaire aux comptes le 15 avril 2013 et approuvés par l’Associé unique le 30 mai 2013.

Conformément aux dispositions de l’article L. 236-3 du Code de commerce, les **Sociétés Absorbées** transmettront à la **Société Absorbante** tous les éléments composant leur patrimoine, dans l’état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, y compris ceux dont la désignation viendrait à être omise dans le présent acte.

## TITRE II – DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

### Article 3 : Désignation et évaluation de l'actif et du passif

#### Désignation :

NUMERICABLE et EST VIDEO font apport à NC NUMERICABLE, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, de tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserves qui constitueront leur patrimoine à la date de réalisation de la fusion, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

À la date de référence choisie d'un commun accord entre les Parties pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif des **Sociétés Absorbées** est constitué des éléments ci-après énumérés au présent article 3.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, les patrimoines des **Sociétés Absorbées** devant être dévolus à la **Société Absorbante** dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

#### Méthode d'évaluation :

Les sociétés étant sous « contrôle commun », au sens du règlement CRC n°2004-01, les éléments d'actif et de passif transmis par NUMERICABLE et EST VIDEO à NC NUMERICABLE ont été retenus pour leur valeur nette comptable dans les Comptes de Référence, tels qu'ils sont désignés ci-dessus.

#### Rapport d'échange :

Il sera procédé à un échange des actions des **Sociétés Absorbées** contre des actions de la **Société Absorbante**, qui augmentera son capital social pour rémunérer les apports des **Sociétés Absorbées** selon les modalités définies à l'article 9 ci-après.

#### **A. Eléments d'actif apportés**

Les actifs apportés par NUMERICABLE et EST VIDEO comprennent les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1. Actif immobilisé au 31 décembre 2012

a) Immobilisations incorporelles

NUMERICABLE :

		Valeur comptable brute	Amortissements ou provisions pour dépréciation	Valeur comptable nette
Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement			
	Frais de développement			
	Concessions, brevets et droits similaires	367 773 603	(194 229 232)	173 544 371
	Fonds commercial	74 648 124	(36 506 000)	38 142 124
	Autres immobilisations incorporelles			
<b>TOTAL</b>		<b>442 421 727</b>	<b>(230 735 232)</b>	<b>211 686 495</b>

EST VIDEO :

		Valeur comptable brute	Amortissements ou provisions pour dépréciation	Valeur comptable nette
Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement			
	Frais de recherche et développement	75 629	(75 629)	
	Concessions, brevets et droits similaires	4 319 435	(4 018 142)	301 293
	Fonds commercial	14 120	(6 000)	8 120
	Autres immobilisations incorporelles			
<b>TOTAL</b>		<b>4 409 184</b>	<b>(4 099 771)</b>	<b>309 413</b>

**b) Immobilisations corporelles**

**NUMERICABLE :**

		<b>Valeur comptable brute</b>	<b>Amortissements ou provisions pour dépréciation</b>	<b>Valeur comptable nette</b>
Immobilisations corporelles	Terrains	88 627		88 627
	Constructions	6 591 695	(3 549 665)	3 042 030
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	949 015 830	(571 908 048)	377 107 782
	Autres immobilisations corporelles	319 772 616	(255 866 455)	63 906 161
	Immobilisations en cours	30 307 432	(3 008 212)	27 299 220
<b>TOTAL</b>		<b>1 305 776 200</b>	<b>(834 332 380)</b>	<b>471 443 820</b>

**EST VIDEO :**

		<b>Valeur comptable brute</b>	<b>Amortissements ou provisions pour dépréciation</b>	<b>Valeur comptable nette</b>
Immobilisations corporelles	Terrains	1 354		1 354
	Constructions	17 837	(17 837)	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	103 037 294	(79 418 815)	23 618 479
	Autres immobilisations corporelles	265 331 239	(253 135 940)	12 195 299
	Immobilisations en cours	1 020 902	(72 709)	948 193
<b>TOTAL</b>		<b>369 408 626</b>	<b>(332 645 301)</b>	<b>36 763 325</b>

c) Immobilisations financières

NUMERICABLE :

		Valeur comptable brute	Amortissements ou provisions pour dépréciation	Valeur comptable nette
Immobilisations financières	Autres participations	2 533 421	(2 466 651)	66 770
	Créances rattachées à des participations	161 100 450		161 100 450
	Prêts	32 750		32 750
	Autres immobilisations financières	4 862 059	(160 407)	4 701 652
<b>TOTAL</b>		<b>168 528 680</b>	<b>(2 627 058)</b>	<b>165 901 622</b>

EST VIDEO :

		Valeur comptable brute	Amortissements ou provisions pour dépréciation	Valeur comptable nette
Immobilisations financières	Créances rattachées à des participations	2 235 010		2 235 010
	Autres titres immobilisés	14 113		14 113
	Autres immobilisations financières	57 934		57 934
<b>TOTAL</b>		<b>2 307 057</b>		<b>2 307 057</b>

## 2. Actif circulant

### a) Stocks

#### NUMERICABLE :

	Valeur comptable brute	Amortissements ou provisions pour dépréciation	Valeur comptable nette
Stocks marchandises	28 848 930	(1 178 308)	27 670 622
<b>TOTAL</b>	<b>28 848 930</b>	<b>(1 178 308)</b>	<b>27 670 622</b>

#### EST VIDEO :

	Valeur comptable brute	Amortissements ou provisions pour dépréciation	Valeur comptable nette
Stocks marchandises	21 002	(21 002)	
<b>TOTAL</b>	<b>21 002</b>	<b>(21 002)</b>	

### b) Créances

#### NUMERICABLE :

	Valeur comptable brute	Amortissements ou provisions pour dépréciation	Valeur comptable nette
Clients	464 674 664	(5 124 503)	459 550 161
Avances, acomptes versés			
Autres créances	340 792 431		340 792 431
<b>TOTAL</b>	<b>805 467 095</b>	<b>(5 124 503)</b>	<b>800 342 592</b>

**EST VIDEO :**

	Valeur comptable brute	Amortissements ou provisions pour dépréciation	Valeur comptable nette
Clients	6 707 899	(1 634 072)	5 073 827
Avances, acomptes versés			
Autres créances	206 728 379		206 728 379
<b>TOTAL</b>	<b>213 436 278</b>	<b>(1 634 072)</b>	<b>211 802 206</b>

**c) Disponibilités et Divers****NUMERICABLE :**

	Valeur comptable brute	Amortissements ou provisions pour dépréciation	Valeur comptable nette
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	1 000 367		1 000 367
Charges constatées d'avance	870 361		870 361
<b>TOTAL</b>	<b>1 870 728</b>		<b>1 870 728</b>

**EST VIDEO :**

	Valeur comptable brute	Amortissements ou provisions pour dépréciation	Valeur comptable nette
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	49 221		49 221
Charges constatées d'avance	272 918		272 918
<b>TOTAL</b>	<b>322 139</b>		<b>322 139</b>



#### 4) Montant total de l'actif apporté

##### NUMERICABLE

Le montant total de l'actif de NUMERICABLE dont la transmission à NC NUMERICABLE est prévue est estimé à :

	Valeur comptable brute	Amortissements ou provisions pour dépréciation	Valeur comptable nette
Immobilisations incorporelles	442 421 727	(230 735 232)	211 686 495
Immobilisations corporelles	1 305 776 200	(834 332 380)	471 443 820
Immobilisations financières	168 528 680	(2 627 058)	165 901 622
Stocks	28 848 930	(1 178 308)	27 670 622
Créances	805 467 095	(5 124 503)	800 342 592
Disponibilités et divers	1 870 728		1 870 728
<b>TOTAL</b>	<b>2 752 913 360</b>	<b>(1 073 997 481)</b>	<b>1 678 915 879</b>

##### EST VIDEO

Le montant total de l'actif de EST VIDEO dont la transmission à NC NUMERICABLE est prévue est estimé à :

	Valeur comptable brute	Amortissements ou provisions pour dépréciation	Valeur comptable nette
Immobilisations incorporelles	4 409 184	(4 099 771)	309 413
Immobilisations corporelles	369 408 626	(332 645 301)	36 763 325
Immobilisations financières	2 307 057		2 307 057
Stocks	21 002	(21 002)	
Créances	213 436 278	(1 634 072)	211 802 206
Disponibilités et divers	322 139		322 139
<b>TOTAL</b>	<b>589 904 286</b>	<b>(338 400 146)</b>	<b>251 504 140</b>

## B. Eléments du passif pris en charge

### 1) NUMERICABLE

Le passif de NUMERICABLE pris en charge par NC NUMERICABLE, arrêté au 31 décembre 2012, comprend les dettes ci-après désignées, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

Provisions pour risques	22 291 767
Provisions pour charges	15 738 892
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	287 617 858
Emprunts et dettes financières divers	245 141 978
Avances et acomptes	108 152
Dettes fournisseurs et rattachées	199 787 741
Dettes fiscales et sociales	88 534 192
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	86 061 321
Autres dettes	410 659 001
Produits constatés d'avance	43 075 458
<b>TOTAL</b>	<b>1 399 016 360</b>

Les capitaux propres de NUMERICABLE en date du 31 décembre 2012 incluent des subventions d'investissement pour un montant total de 1.580.489 euros. Ces subventions d'investissements seront reconstituées au bilan de NC NUMERICABLE par imputation sur la prime de fusion.

### 2) EST VIDEO

Le passif d'EST VIDEO pris en charge par NC NUMERICABLE, arrêté au 31 décembre 2012, comprend les dettes ci-après désignées, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

Avances conditionnées	6 997 337
Provisions pour risques	716 150
Provisions pour charges	1 441 208
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	11 431 290
Emprunts et dettes financières divers	10 663 597
Avances et acomptes	
Dettes fournisseurs et rattachées	53 916 687
Dettes fiscales et sociales	934 631
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	2 103 315
Autres dettes	49 786 809
Produits constatés d'avance	5 708 151
<b>TOTAL</b>	<b>143 699 175</b>

Les capitaux propres d'EST VIDEO en date du 31 décembre 2012 incluent des subventions d'investissement pour un montant total de 58.423 euros. Ces subventions d'investissements seront reconstituées au bilan de NC NUMERICABLE par imputation sur la prime de fusion.

## C. Actif net apporté

### 1) NUMERICABLE

Le montant de l'actif net apporté par NUMERICABLE s'élève à :

Montant de l'actif apporté au 31 décembre 2012	1 678 915 879
Montant du passif pris en charge au 31 décembre 2012	1 399 016 360
Augmentation de capital en date du 7 novembre 2013	70 005 025
<b>ACTIF NET APORTE</b>	<b>349 904 544</b>

### 2) EST VIDEO

Le montant de l'actif net apporté par EST VIDEO s'élève à :

Montant de l'actif apporté au 31 décembre 2012	251 504 140
Montant du passif pris en charge au 31 décembre 2012	143 699 175
Augmentation de capital en date du 7 novembre 2013	1 496 772
<b>ACTIF NET APORTE</b>	<b>109 301 737</b>

## D. Prise en charge du passif

NC NUMERICABLE prendra en charge et acquittera, en lieu et place de NUMERICABLE et EST VIDEO, la totalité du passif de ces dernières dont les montants sont indiqués ci-dessus.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de NUMERICABLE et EST VIDEO, (y compris celles dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la fusion et qui auraient été omises dans sa comptabilité) ainsi que de leurs engagements hors bilan.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont, au contraire, tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de NUMERICABLE et le représentant de EST VIDEO certifient que le montant total du passif des **Sociétés Absorbées** mentionné ci-dessus est exact et sincère, et qu'il n'existait aucun autre passif non comptabilisé par NC NUMERICABLE à date.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS**

#### **Article 4 : Déclaration sur les opérations importantes réalisées pendant la période de rétroactivité**

Concernant EST VIDEO, l'associé unique a souscrit en date du 7 novembre 2013 à une augmentation de capital par compensation de créances d'un montant de 1.496.772 euros.

Concernant NUMERICABLE :

- l'associé unique a souscrit en date du 7 novembre 2013 à une augmentation de capital par compensation de créances d'un montant de 70.005.025 euros ;
- la société a acquis le 27 juin 2013 les 65.000 actions composant le capital de Valvision détenues par Altice VII bis pour un prix de 3.340.000 euros ;
- la société Valvision, filiale à 100% de la société NUMERICABLE est en cours de fusion simplifiée. Le projet de fusion a été signé le 25 octobre 2013 et déposé aux greffes des Tribunaux de commerce de Meaux et de Belfort le 29 octobre 2013.

#### **Article 5 : Propriété — Jouissance**

La **Société Absorbante** aura la propriété des patrimoines qui lui seront transmis par les **Sociétés Absorbées** à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance, rétroactivement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par les **Sociétés Absorbées** depuis cette date seront considérées comme ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, accomplies pour le compte et aux risques de la **Société Absorbante**, qui les reprendra dans ses états financiers.

## **Article 6 : Engagements réciproques**

La **Société Absorbante** et les **Sociétés Absorbées** conviennent expressément que, pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les trois Sociétés se concerteront sur leur politique générale et, en particulier, qu'aucune d'elles ne prendra, sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

## **Article 7 : Charges et conditions**

### **Article 7.1 En ce qui concerne la Société Absorbante**

1) La **Société Absorbante** prendra les biens apportés dans l'état où les **Sociétés Absorbées** les détiennent sans pouvoir exercer aucun recours contre ces dernières pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous leurs droits et obligations.

2) Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et les conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où les **Sociétés Absorbées** seraient tenues de le faire, avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers des **Sociétés Absorbées** aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3) Elle reprendra l'ensemble du personnel des **Sociétés Absorbées** et poursuivra tous les contrats de travail conclus par les **Sociétés Absorbées** et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

4) Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectué conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

5) Elle supportera et acquittera, à compter de la date définitive de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par les **Sociétés Absorbées** vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

6) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter aux **Sociétés Absorbées**.

7) Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs, (aux lieu et place des **Sociétés Absorbées**), relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, pour donner tout acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues au titre de ces décisions.

#### **Article 7.2 En ce qui concerne NUMERICABLE**

1) Les apports faits par NUMERICABLE à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) NUMERICABLE s'oblige à fournir à la **Société Absorbante** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, et à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle s'oblige, notamment, à faire établir, à première demande de la **Société Absorbante**, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) NUMERICABLE s'oblige à remettre et à livrer à la **Société Absorbante**, dès la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de NUMERICABLE sollicitera en temps utile les accords et décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la **Société Absorbante** dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

#### **Article 7.3 En ce qui concerne EST VIDEO**

1) Les apports faits par EST VIDEO à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) EST VIDEO s'oblige à fournir à la **Société Absorbante** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, et à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle s'oblige, notamment, à faire établir, à première demande de la **Société Absorbante**, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) EST VIDEO s'oblige à remettre et à livrer à la **Société Absorbante**, dès la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de EST VIDEO sollicitera en temps utile les accords et décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la **Société Absorbante** dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

## **TITRE IV – REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES**

### **Article 8 : Rapport d'échange et d'augmentation de capital**

Pour déterminer le rapport d'échange, les soussignées ont retenu la valeur réelle de chacune des **Sociétés Absorbées** à la date prévue pour la réalisation de l'opération, conformément aux règles en vigueur.

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à :

- 39 actions de NUMERICABLE pour 1 action de NC NUMERICABLE.
- 24 actions d'EST VIDEO pour 1 part de NC NUMERICABLE

La méthode retenue pour déterminer la valeur réelle de chacune des Sociétés est décrite en **Annexe 5** ci-après.

### **Article 9 : Rémunération des apports**

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que l'Associé unique de NUMERICABLE devrait recevoir, en échange des 11.816.647 actions composant le capital social, 302.991 actions de NC NUMERICABLE, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital social de NC NUMERICABLE sera ainsi augmenté dans un premier temps de 46.206.127,50 euros.

Par ailleurs, il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que l'Associé unique d'EST VIDEO devrait recevoir, en échange des 1.148.079 actions composant le capital social, 47.837 actions de NC NUMERICABLE, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital social de NC NUMERICABLE sera ainsi augmenté dans un second temps de 7.295.142,50 euros.

## **Article 10 : Prime de fusion**

La différence entre l'actif net des biens apportés par les **Sociétés Absorbées** et le montant des augmentations de capital de la **Société Absorbante** constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la **Société Absorbante** et sur laquelle porteront les droits de l'Associé unique.

### **NUMERICABLE :**

- Actif net apporté : 349.904.544 euros
- Augmentation de capital : 46.206.127,50euros

**Soit une prime de fusion de : 303.698.416,50 euros**

### **EST VIDEO :**

- Actif net apporté : 109.301.737 euros
- Augmentation de capital : 7.295.142,50 euros

**Soit une prime de fusion de : 102.006.594,50 euros**

## **TITRE V – DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES**

Les **Sociétés Absorbées** seront dissoutes, par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, lors de la décision de l'Associé unique des Sociétés constatant la réalisation de la fusion.

Le passif des **Sociétés Absorbées** sera entièrement pris en charge par la **Société Absorbante**.

La dissolution des **Sociétés Absorbées** ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.



## **TITRE VI – CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'Associé unique de chacune des Sociétés.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux des délibérations de l'Associé unique mentionnées ci-dessus. La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

De plus, il est convenu que si, les fusions visées au présent traité n'étaient pas définitivement réalisées le 31 décembre 2013 au plus tard, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues.

## **TITRE VII – DECLARATIONS - GARANTIES**

### **Article 11 : Quant aux Sociétés**

Le représentant de NUMERICABLE déclare que la société NUMERICABLE :

- n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;
- n'est pas susceptible d'être actuellement ou ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ; et
- n'a contracté avec un tiers aucun engagement interdisant la fabrication ou le commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;

Le représentant de NUMERICABLE déclare également qu'outre ce qui est relaté ci-dessus, aucun événement ou circonstance s'écartant du cours normal des affaires et susceptible d'affecter significativement l'état de fonctionnement, le patrimoine, la valeur nette, la rentabilité, ou les activités de la société NUMERICABLE, n'est intervenu depuis le 31 décembre 2012 et que, à sa connaissance, un tel événement n'est pas susceptible d'intervenir avant la réalisation définitive de la fusion objet des présentes.

Le représentant d'EST VIDEO déclare que la société EST VIDEO :

- n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;

- n'est pas susceptible d'être actuellement ou ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ; et
- n'a contracté avec un tiers aucun engagement interdisant la fabrication ou le commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;

Le représentant d'EST VIDEO déclare également qu'outre ce qui est relaté ci-dessus, aucun événement ou circonstance s'écartant du cours normal des affaires et susceptible d'affecter significativement l'état de fonctionnement, le patrimoine, la valeur nette, la rentabilité, ou les activités de la société EST VIDEO, n'est intervenu depuis le 31 décembre 2012 et que, à sa connaissance, un tel événement n'est pas susceptible d'intervenir avant la réalisation définitive de la fusion objet des présentes.

## **Article 12 : Quant aux biens apportés**

### **12.1. NUMERICABLE**

12.1.1 Le représentant de NUMERICABLE déclare :

1. que le patrimoine de NUMERICABLE n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
2. que les éléments de l'actif apportés à titre de fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, à l'exception des nantissements de fonds de commerce identifiés en **Annexe 6**, et que, sous cette réserve et sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation, lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de NC NUMERICABLE ;
3. que NUMERICABLE n'a contracté aucun engagement hors bilan quel qu'il soit, et n'a pas consenti de cautions, sûretés, avals, garanties ou lettres de confort en faveur de tiers autre que ceux mentionnés ci-dessus ;
4. que les livres de comptabilité de NUMERICABLE ont été visés par les représentants de NUMERICABLE et NC NUMERICABLE et seront remis à NC NUMERICABLE après inventaire.

12.1.2 La totalité des actions NUMERICABLE est nantie au profit des prêteurs au titre du contrat de crédit senior conclu le 6 juin 2006 par YPSO FRANCE SAS (tel que modifié le 31 juillet 2013) (ci-après le « **SFA YPSO** »), étant précisé que la réalisation des fusions objet du présent traité est autorisée au titre de ce SFA YPSO Le SFA YPSO prévoit la mainlevée automatique de ce nantissement lors de la réalisation de la fusion.

## **12.2. EST VIDEO**

12.2.1 Le représentant d'EST VIDEO déclare :

1. que le patrimoine d'EST VIDEO n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
2. que les éléments de l'actif apportés à titre de fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, sous réserve le cas échéant (i) des gages, privilèges du vendeur, hypothèques, nantissements ou warrants quelconque mis en place dans le cours normal des affaires et n'ayant pas d'impact significatif sur la valorisation d'EST VIDEO et (ii) des nantissements de fonds de commerce consentis aux prêteurs aux termes du SFA YPSO, et que, sous cette réserve et sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation, lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de NC NUMERICABLE, ;
3. que EST VIDEO n'a contracté aucun engagement hors bilan quel qu'il soit, et n'a pas consenti de cautions, sûretés, avals, garanties ou lettres de confort en faveur de tiers autre que ceux mentionnés ci-dessus ;
4. que les livres de comptabilité d'EST VIDEO ont été visés par les représentants d'EST VIDEO et NC NUMERICABLE et seront remis à NC NUMERICABLE après inventaire.

12.2.2 La totalité des actions EST VIDEO est nantie au profit des prêteurs au titre du SFA YPSO, étant précisé que la réalisation des fusions objet du présent traité est autorisée au titre de ce SFA YPSO Le SFA YPSO prévoit la mainlevée automatique de ce nantissement lors de la réalisation de la fusion.

## **TITRE VIII – ENGAGEMENTS FISCAUX**

### **Article 13 : Dispositions générales**

#### **Article 13.1 : Rétroactivité**

Conformément aux stipulations de l'Article 1 des présentes, l'opération prendra effet juridiquement au 1<sup>er</sup> janvier 2013, c'est à dire dès l'ouverture de l'exercice social en cours des **Sociétés Absorbées**.

Les Sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 par l'exploitation des **Sociétés Absorbées** seront inclus dans les résultats imposables de la **Société Absorbante**.

En application de ce qui précède, la **Société Absorbante** prend l'engagement :

- de déposer, dans un délai de soixante jours à compter de la première publication, au journal d'annonces légales, de la réalisation de la présente fusion, une déclaration de résultats au nom des **Sociétés Absorbées** au titre de la période d'imposition ouverte le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et close le même jour par l'effet rétroactif de la fusion ;
- de souscrire leur déclaration de résultats, et de liquider l'impôt dont elles seront redevables, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celles exercées par les **Sociétés Absorbées** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **Article 13.2 : Engagements déclaratifs généraux**

Les représentants de la **Société Absorbante** et des **Sociétés Absorbées** s'engagent au respect de toutes les dispositions légales en vigueur par ces dernières, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

#### **Article 14 : Impôt sur les sociétés**

La **Société Absorbante** et les **Sociétés Absorbées** sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210 A du Code général des impôts.

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, la fusion prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires des **Sociétés Absorbées** depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la **Société Absorbante**.

Les Parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la **Société Absorbante** prend l'engagement de :

- a) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez les **Sociétés Absorbées**, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées ;
- b) se substituer aux **Sociétés Absorbées** pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez ces dernières ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente fusion, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des **Sociétés Absorbées** ;
- d) réintégrer, dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues au d. du 3. de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par les **Sociétés Absorbées**, dans le cadre de la présente fusion, sur les biens amortissables apportés ;
- e) inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du Code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des **Sociétés Absorbées** ;
- f) reprendre les écritures comptables des **Sociétés Absorbées**, afférentes aux éléments d'actifs immobilisés qui lui sont transférés dans le cadre de la présente fusion, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par les **Sociétés Absorbées** au titre desdits biens et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures des **Sociétés Absorbées**, conformément aux indications du BOI-IS-FUS-30-20 n° 10.

Par ailleurs, la **Société Absorbante** s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* I et *septies* II du Code général des impôts et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au Code général des impôts.

## **Article 15 : Taxe sur la Valeur Ajoutée**

### **Article 15.1 : Disposition liminaire et crédit de TVA**

De manière générale, la **Société Absorbante** sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations des **Sociétés Absorbées** au regard de la TVA.

En conséquence, les **Sociétés Absorbées** transféreront purement et simplement à la **Société Absorbante** les crédits et créances de TVA dont elles disposeront, le cas échéant, à la date de réalisation définitive de la fusion.

À cet effet, les **Sociétés Absorbées** s'engagent à présenter, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elles relèvent, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la **Société Absorbante** dans le cadre de la présente fusion, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

#### **Article 15.2 : Transmission d'une universalité totale de biens**

La présente convention de fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre assujettis redevables de la TVA, les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts qui dispensent de la TVA les livraisons de biens, les prestations de services, réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

Les **Sociétés** mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

#### **Article 16 : Droits d'enregistrement**

Les Sociétés déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 et 817 A du Code général des impôts et 301-B de l'Annexe II au Code général des impôts.

En conséquence, le présent apport-fusion sera enregistré moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 euros.

#### **Article 17 : Maintien de régimes fiscaux de faveur antérieurs**

La **Société Absorbante** reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par les **Sociétés Absorbées** à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

En outre, la **Société Absorbante** et les **Sociétés Absorbées** déclarent qu'elles entendent bénéficier des dispositions du c. du 1. de l'article 145 du Code général des impôts, qui prévoit le maintien du régime fiscal des sociétés mères défini aux articles 146 et 216 du Code général

des impôts, en cas de fusion placée sous le régime de l'article 210 A du Code général des impôts.

### **Article 18 : Participation des employeurs à l'effort de construction**

La **Société Absorbante** déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations des **Sociétés Absorbées** en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction. En contrepartie, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements des **Sociétés Absorbées**.

A cet effet, la **Société Absorbante** s'oblige, le cas échéant :

- à reprendre à son bilan les investissements antérieurement réalisés par les **Sociétés Absorbées** au titre de la participation obligatoire ;
- à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber aux **Sociétés Absorbées** du chef des investissements antérieurs, étant précisé que la **Société Absorbante** sera subrogée dans tous les droits des **Sociétés Absorbées** à cet égard.

Cet engagement fera l'objet d'une déclaration annexée à celle prévue par l'article 161 de l'Annexe II au Code général des impôts dans les conditions prévues par l'article 163 de la même annexe.

### **Article 19 : Taxes annexes**

Au regard des taxes annexes, la **Société Absorbante** sera subrogée dans tous les droits et obligations des **Sociétés Absorbées**, notamment en ce qui concerne les dispositions légales relatives à :

- la participation des employeurs à la formation professionnelle continue,
- la taxe d'apprentissage,
- la contribution sociale de solidarité des sociétés.

## **TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 20 : Formalités**

La **Société Absorbante** remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine des **Sociétés Absorbées**.

### **Article 21 : Remise des titres**

Il sera remis à la **Société Absorbante**, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des **Sociétés Absorbées** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriétés, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par les **Sociétés Absorbées** à la **Société Absorbante**.

### **Article 22 : Frais – Election de domicile**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la **Société Absorbante**.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

### **Article 23 : Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

### **Article 24 : Affirmation de sincérité**

Les Parties affirment que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération des apports faisant l'objet de la fusion.

### **Article 25 : Annexes**


Les six annexes du présent acte, numérotées de 1 à 6 et dont la liste figure ci-dessous, constituent avec ce dernier un tout indissociable.

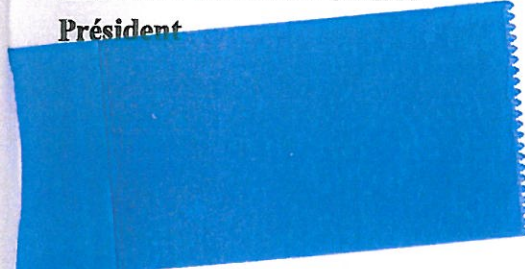


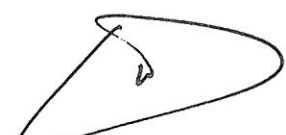
Fait à Paris,


Le 25 novembre 2013,

En Neuf (9) exemplaires originaux,

  
Pour la société NUMERICABLE  
Monsieur Eric DENOYER  
Président



  
Pour la société EST VIDEO  
Monsieur Eric DENOYER  
Président

  
Pour la société NC NUMERICABLE  
Monsieur Eric DENOYER  
Président